LETTRE

Concernant les Assemblées Provinciales écrite par M. le P. P. de la Cour des Aides de Rouen, à M. Necker.

A Rouen le 23 Octobre 1788.



LETTRE

Concernant les Assemblées Provinciales écrite par M. le P. P. de la Cour des Aides de Rouen, à M. Necker, Ministre d'État, & Directeur général des Finances.

Monsieur,

Ma Compagnie a eu communication de la Lettre que vous m'avez adressée le 11 de ce mois, ainsi que de celle que vous avez adressée à M. le Président de Coqueraumont en date du 18, avec un projet de Déclaration y joint; elle me charge de vous dire qu'elle n'a pu voir sans douleur, dans votre Lettre du 11, que l'on avoit cherché à vous indisposer contre ses Juges inférieurs, & contre la Cour elle-même,

en leur prêtant des intentions qu'ils n'ont jamais eu, leur ſuppoſant un deſſein dans un moment où leurs Membres encore iſolés n'avoient pû ſe raſſembler pour délibérer & fixer leurs opinions ſur ce régime nouveau; ainſi la Cour ne ſe ravalera point à réfuter les incriminations invraiſemblables de délateurs obſcurs, elle n'en veut même ſoupçonner ni les auteurs, ni les motifs.

Mais elle eſt trop jalouſe de mériter votre eſtime, Monſieur, pour ne point ſe juſtifier du reproche que vous lui faites dans votre Lettre du 18, d'avoir donné de la publicité à ſon Arrêt d'enregiſtrement. Après avoir eu communication de votre Lettre du 11, un ſimple narré des faits ſuffira pour diſſiper à cet égard juſqu'à l'ombre de tout ſoupçon.

Votre lettre du 11 de ce mois, Monſieur, ne fut miſe ſous les yeux de la Cour que le Lundi 13: ſon Arrêt d'enregiſtrement étoit rendu & publié, l'Audience ſéante, dès le Vendredi précédent; elle n'avoit pu prévoir, Monſieur, les intentions que vous ne lui avez fait connoître que poſtérieurement. L'Arrêt fut rendu public, parce qu'il avoit été lu à l'Audience, qu'il étoit imprimé, prêt d'être affiché, & que votre Lettre n'annonçoit rien qui pût en retarder la publicité. La Cour crut au contraire que ſon Arrêt d'enregiſtrement pouvoit ſe concilier avec ſes nouveaux projets, qui annonçoient que vos principes, d'accord avec les ſiens, tendoient à rendre aux Officiers des Elections, le concours & les fonctions qu'ils étoient fondés à réclamer dans les Départements, & à faire diſparoître les diſpoſitions nouvelles ſous le rapport

de la Jurifdiction. Si la conduite de la Cour des Aides de Paris a été différente, c'eft que, fans doute, les circonftances & les faits l'étoient auffi. La Compagnie n'a pu qu'attendre, avec confiance, les intentions de Sa Majefté qu'elle n'a reçu qu'avant-hier; elle s'eft affemblée fur le champ extraordinairement; elle a continué depuis quatre heures jufqu'à neuf heures de relevée fa Séance du matin; elle s'empreffe de vous faire part de fes réflexions qui, dans un délai fi court, n'ont pu être délibérées & rédigées que rapidement. S'il lui étoit échappé quelques erreurs involontaires dans une matiere fi étendue, vous les pardonnerez, Monfieur, à la précipitation qu'elle ne s'eft permife que pour faire connoître le plutôt poffible à Sa Majefté, la pureté de fes intentions, la juftice de fes démarches, & à vous, Monfieur, le defir qu'elle aura toujours de feconder les vues d'un Miniftre dont la Nation avoit vu la retraite comme le prélude de fes malheurs, & n'en a efpéré la fin que depuis fon rappel.

La Compagnie vous eût fait part, beaucoup plutôt, Monfieur, des motifs qui ont déterminé fon Arrêt d'enregiftrement, fi elle eût pu prévoir que cette difpofition de l'article III pût offrir quelqu'obfcurité, m'ais elle n'a pu interpréter votre filence qu'en faveur de l'Arrêt qu'elle a cru de fon devoir & de fa juftice de rendre pour éviter une foule de procès aux Contribuables, & pour l'intérêt même des deniers de Sa Majefté.

Oui, Monfieur, il n'a jamais été dans l'intention

de la Compagnie d'arrêter la répartition ni le recouvrement des impoſitions ; elle n'a même rendu cet Arrêt que pour en hâter & aſſurer l'effet, en ſubſtituant des formes anciennes, promulguées & faciles à ſuivre, à un ſyſtême abſolument inconnu juſqu'alors, ſoit aux Prépoſés aux Départements, ſoit aux Municipalités, ſoit aux Collecteurs, ſoit aux Juges qui doivent les faire exécuter. Elle a cru que, ſous tous ces rapports de la répartition, de l'aſſiette de l'impôt, de la perception, de la Juriſdiction & du contentieux, ces Arrêts du Conſeil des huit & dix Août dernier ne pouvoient être exécutés : c'eſt ce qu'il eſt facile de développer.

Primo, *ſur les rapports de la répartition.*

La Cour, il eſt vrai, Monſieur, a enregiſtré l'Edit portant création des Aſſemblées Provinciales, dont l'article II leur donne le droit de répartir & aſſeoir les impoſitions ſous l'autorité du Roi & celle de ſon Conſeil ; mais les modifications que la Cour a cru devoir mettre ſur cet article, portent : ... » A la charge que leſdites Aſſemblées ne pourront procéder à la répartition d'aucuns impôts, en autoriſer le recouvrement ſans Lettres Patentes, duement & librement enregiſtrées à la Cour ; qu'elles ſe conformeront aux Ordonnances, Arrêts & Réglements de la Cour ſur la répartition, ſans qu'en aucuns cas & ſous aucuns prétextes leſdites Aſſemblées puiſſent exercer aucuns actes de juriſdiction ; à la charge pareillement que les Réglements ultérieurs concer-

nant la convocation, composition & organisation desdites Assemblées, seront adressées à la Cour pour y être registrés, sans que, de la publicité des Réglements actuellement envoyés auxdites Assemblées, on puisse induire aucun consentement de ladite Cour à l'exécution définitive d'iceux. «

Cet Arrêt d'enregistrement a été généralement approuvé; le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Rouen prouve l'accord qui régnoit alors entre ses principes & ceux de la Cour. Cet Arrêt n'a souffert d'atteinte que par l'enregistrement forcé du huit Mai, que nous ne rappellons que pour nous féliciter avec vous, Monsieur, de ce que vos premiers pas dans le Ministere en ont effacé jusqu'au souvenir. Le premier Arrêt d'enregistrement étoit donc le seul qui fit la la loi (cependant la Cour ne connoît encore aucuns de ces Réglements d'organisation, qui peuvent seuls caractériser l'essence & les fonctions des Assemblées Provinciales, & seconder & fixer le degré d'utilité dont elles peuvent être, ainsi que le degré de confiance que la Nation leur doit; mais la Compagnie se borne à l'objet seul de la répartition.)

Or, d'après ces modifications, il est facile d'expliquer *ce que la Compagnie a pu entendre*, en *ordonnant qu'il en sera usé comme par le passé pour la répartition.*

Sous le terme générique de répartition, Monsieur, la Cour distingue la répartition des Assemblées de Département, d'avec la répartition des Assemblées Municipales. Elle n'a point prétendu s'opposer à la ré-

partition des Aſſemblées de Département, en tant qu'elles ſe borneroient aux ſeules fonctions des Intendants en cette partie, qui ne pourroient être que de pure adminiſtration, & que les Officiers des Elections y feroient admis; mais il n'en eſt pas de même de la répartition des Aſſemblées Municipales.

La Cour avoit prévu que ce ſyſtême nouveau de répartition, par les Municipalités néceſſiteroit un ſyſtême nouveau de légiſlation; elle avoit cru qu'il étoit de la Juſtice du Roi de ne point anéantir des loix enregiſtrées, ſans y ſubſtituer auparavant des loix qui euſſent le même enregiſtrement & la même ſanction; elle avoit cru que les objets concernant la confection des rôles, la nomination des Collecteurs, l'aſſiette des Impoſitions, les formes de procéder, les actions à intenter; en un mot, tout ce qui forme le contentieux ſur lequel les Elections & la Cour ont à prononcer, devoient être avant leur exécution préſentés à la Cour pour les regiſtrer & les faire paſſer à ſes Tribunaux inférieurs, qui ont ſeuls la voie exécutrice & la force coactive ſur ces matieres d'Impôt. Ces principes repoſent ſur la loi ſacrée de l'enregiſtrement, loi ſi ſolemnellement de nouveau ſanctionnée par le Souverain; ces principes ſont conſignés à chaque pages de vos écrits, Monſieur; la Cour a donc fait ce qu'elle devoit faire, en arrêtant l'exécution illégale des Arrêts des 8 & 10 Août.

Mais le défaut d'enregiſtrement n'a point été le ſeul motif de l'Arrêt d'enregiſtrement de la Cour; les vices qu'ils préſentent dans toutes leurs parties

l'auroient ſeuls néceſſité. Ces Arrêts étoient vicieux ; *Primo*, ſous le rapport des Aſſemblées Provinciales, qui n'avoient ni délibéré ni agréé ces Réglements : ils n'ont été exécutés que par la voie des Commiſſions Intermédiaires ; & quoique le même Article II porte, *que leſdites Aſſemblées Provinciales ſeront par elles-mêmes, ou par les Aſſemblées, ou Commiſſions qui leur ſeront ſubordonnées, chargées ſous l'autorité du Roi & celle de ſon Conſeil, de la répartition & aſſiette des impoſitions....* Il ſeroit très-dangereux & contraire à l'eſſence même des Aſſemblées Provinciales, d'admettre que les Commiſſions Intermédiaires puſſent ſeules, ſans l'aveu & la Délibération des Aſſemblées Provinciales, faire exécuter des Réglements inconnus juſqu'alors, & qui ſeroient de la plus grande importance : ce ſeroit réduire ces Corps à l'opinion iſolée de quelques Membres de leurs Commiſſions Intermédiaires, chargés particuliérement de partie des impoſitions. Ce ſeroit retomber dans le ſyſtême des Intendants, & réduire les Aſſemblées de Département à n'être que les Agents paſſifs & muets des opérations de quelques particuliers, au lieu de l'être d'un Corps nombreux & patriotique.

La Cour oſe même dire que l'Aſſemblée Provinciale a tenu une conduite bien oppoſée, & a ſenti toute l'importance des innovations dans le régime des impoſitions. On voit dans ſon Procès-verbal que les Commiſſaires qui avoient fait leur rapport ſur ces objets en général, ne l'ont donné que comme *un apperçu imparfait, & qu'ils y déclarent que l'impor-*

tance du ſuccès balance les difficultés. Dans leur troiſieme rapport il fut arrêté que, vu l'importance de la matiere, on fera remettre *à chacun des Bureaux copie dudit Rapport, pour en être délibéré après un mûr examen.* Qu'enfin, dans un autre Rapport, le Roi feroit ſupplié d'accorder à la Généralité un abonnement de la Taille, Acceſſoires & Capitation.

Quoique ces Arrêtés euſſent pour objet, ſoit le ſyſtême général des impoſitions, ſoit des abus particuliers dans les Tailles, on en peut conclure que l'Aſſemblée Provinciale avoit vu, qu'en général, la partie des impoſitions étoit de la plus grande importance, & qu'elle méritoit le plus mur examen. Quand on compare la ſageſſe & la circonſpection de l'Aſſemblée Provinciale avec la précipitation & la rapidité avec laquelle on a, dans des temps de trouble, promulgué des Réglements qui bouleverſent tout le ſyſtême légiſlatif des impoſitions, on ne peut que regretter de voir que l'Aſſemblée Provinciale n'ait eu des ſéances fixes qui euſſent pu lui permettre de délibérer les objets, & préſenter une opération qui fût le vœu général de l'Aſſemblée.

Le défaut de ſéance fixe, eſt un vice conſtitutionnel dans les Aſſemblées Provinciales, qui ne peut qu'atténuer beaucoup la confiance publique.

Secundo. Ces Arrêts du Conſeil des 8 & 10 Août étoient vicieux dans le ſyſtême de répartition par Municipalités; nous en avons pour garant le nouveau ſyſtême que vous avez propoſé à la Compagnie, Monſieur, & qui annulle ou modifie une infinité

des

des articles des précédents Arrêts. La Cour n'entrera point en ce moment ſur cela dans un plus grand détail : ce ſera l'objet de ſes obſervations ſur ce nouveau plan, afin de délibérer un objet ſi important & ſi compliqué avec toute la mâturité qu'il demande.

Tertio. Ces Arrêts étoient vicieux par rapport à l'ordre des Juriſdictions. C'étoit une ſuite des malheurs publics, & la Cour ne pouvoit laiſſer ſubſiſter des Arrêts qui ſembloient être encore des monuments d'une révolution que Sa Majeſté elle-même avoit anéantie ; en cela, l'Arrêt de la Cour eſt conforme à la Déclaration qui rétablit les Tribunaux & l'ordre des Juriſdictions dans leur premier état.

Quarto. Ces Arrêts étoient encore vicieux par le défaut de concours des Elections aux opérations des Départements. La Cour, qui ne pouvoit prévoir les projets que vous méditiez ſur cet objet, Monſieur, avoit donc des motifs qui la néceſſitoient d'y pourvoir, & ſon Arrêt n'a fait encore en cela que prévenir vos intentions.

Voilà, Monſieur, les motifs qui ont néceſſité la Cour à s'oppoſer à l'exécution des Arrêts des 8 & 10 Août.

Voici maintenant les conſidérations qui l'ont porté à *ordonner qu'il en ſeroit uſé comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par des Réglements duement enregiſtrés*

La Cour a dû le prononcer ainſi, Monſieur, ſi elle étoit aſſurée qu'il étoit temps encore de rendre au ſyſtême général de la répartition ſon premier état, ſi

elle étoit assurée qu'il n'y avoit ni périls, ni même retardation dans le recouvrement des Impositions, à l'époque où elle a rendu son Arrêt. En effet, en fixant, d'après les Réglements les délais dans lesquels se doivent faire les Départements, tant généraux que particuliers, la nomination des Collecteurs, les jugements des actions en décharge de la Collecte, la confection des rôles, leur vérification, leur exécution toujours provisoire, enfin la répartition & recouvrement de la Taille, on voit qu'il n'y avoit aucuns périls pour les deniers du Roi.

L'intention de la Cour n'a point été de s'opposer aux Départements, soit qu'ils soient faits par les Assemblées de Département ou par les Commissaires Départis, en y admettant le concours des Officiers des Elections : le bien public le réclame ; les Assemblées de Département doivent même le desirer, à cause des connoissances que ces Officiers ont d'une infinité de détails nécessaires pour opérer un bon Département & veiller à l'exécution des loix y relatives.

La nomination des Collecteurs se doit faire, à la vérité, dans le courant de Septembre, suivant les derniers Réglements des mois de Janvier & Octobre 1713, qui ont dérogé aux Réglements antérieurs qui fixoient le temps de leur nomination au premier Dimanche d'Octobre. Mais il eût été facile de les nommer encore à l'époque de l'Arrêt, puisque c'est une simple formalité que l'ordre des Tableaux rend très-aisée aux Paroisses, & que les délais pour faire juger les actions en décharge de Collecte, sont dans

le 15 Décembre en premiere inſtance, & dans le 15 Janvier par appel en la Cour, affaires qui ſe jugent très-ſommairement.

Une nomination nouvelle de Collecteurs eût donc été non-ſeulement très-facile, mais elle n'eût même apporté aucun retard au recouvrement. En effet, la confection des rôles ſe fait toujours proviſoirement par les Collecteurs, même réclamant contre leur nomination, & ils ſont tenus de faire toutes les opérations néceſſaires pour les recouvrements, ſuivant les Réglements de 1600, 1634 & 1673.

La vérification des rôles ſe fait dans le 15 de Janvier au plus tard, & leur exécution eſt toujours proviſoire, ſuivant les Réglements de 1634 & 1677.

Il eſt donc évident que l'Arrêt de la Cour n'a pu mettre aucun retard dans les opérations; qu'au contraire, en ordonnant qu'il en ſeroit uſé comme par le paſſé, c'étoit remettre les Collecteurs & les Contribuables dans leurs anciens errements, & éviter, à des gens ſimples, l'embarras d'un régime inconnu encore, & dont l'exécution étoit ſi précipitée.

Si vous conſidérez en effet, Monſieur, dans quel labyrinte vont ſe trouver embarraſſées les Aſſemblées de Département pour les Mandements, les Municipalités pour l'aſſiette & rédaction des nouveaux rôles, les Collecteurs pour leurs fonctions & leurs qualités nouvelles pour le recouvrement des deniers du Roi, les Juges pour faire exécuter d'anciens Réglements qui ſe trouvent inapplicables en la plus grande partie, de nouveaux Réglements déjà même abro-

gés par d'autres Réglements qui feront propofés pour diriger des opérations publiques déjà confommées, ce qui préfente l'étrange phénomene en fait de légiflation de voir l'exécution de la loi précéder fa création, vous ne pourrez dès-lors, Monfieur, que juger favorablement les intentions de la Cour.

La Compagnie fe flatte, même, Monfieur, que fes intentions ne feroient point défavouées par l'Affemblée Provinciale de Rouen; fans doute elle eût pris cette année pour les Tailles le même parti qu'elle avoit pris pour les Vingtiemes, elle a déclaré qu'elle ne pouvoit procéder à leur répartition, vu l'Arrêt de la Cour de Parlement qui défendoit de toucher aux cottes; conduite que n'ont pas imité les Affemblées Provinciales de Caen & Alençon, qui ont même demandé & obtenu un abonnement, fuivant un Arrêt du Confeil qui en a fait remife; contradiction frappante, premier germe de divifion qui tend à faire de ces trois Généralités, trois Provinces diverfes; malheur que la Cour avoit prévu dans fon Arrêt d'enregiftrement de l'Edit des Affemblées Provinciales. Sans doute elle eût repréfenté au Roi, lors des Arrêts des 8 & 10 Août, que vu la vacance forcée des Cours, elle ne pouvoit faire exécuter des Réglements nouveaux fans un enregiftrement préalable; qu'en conféquence il en fut ufé comme cela fe devoit pratiquer dans les Provinces où les Affemblées Provinciales ne font point encore en activité; fans doute elle eût confideré que la précipitation même dans le bien a toujours des abus inévitables.

La Compagnie, Monſieur, ne peut voir qu'avec reconnoiſſance l'accord que des vues ſages & vertueuſes vous font deſirer de mettre entre les projets du Miniſtere & la ſanction des Cours ; elle ſe plaira toujours à ſeconder de tout ſon pouvoir les deſſeins d'un Miniſtre qui profeſſe qu'une des erreurs fréquentes de l'Adminiſtration en général, & de celle des Finances en particulier, c'eſt de le conduire avec les Cours, tantôt d'après d'anciens ſouvenirs, & tantôt d'après des préſages, au lieu que d'après la ſeule maniere ſage & grande à la fois ; c'eſt de les conſidérer hardiment telles qu'elles doivent être & telles qu'elles ſeroient en effet ; conſtamment ſi l'Adminiſtration entretenoit avec elle un commerce continuel de raiſon, de franchiſe & de loyauté : c'eſt avec cette même franchiſe & loyauté, Monſieur, que la Cour deſirera toujours que l'ordre légiſlatif, & les ordres particuliers du Miniſtre, toujours d'accord, loin de ſe détruire, ne faſſent que ſe fortifier & ne mettent jamais les Officiers inférieurs dans l'incertitude de ſçavoir quelle marche ils doivent ſuivre.

Je ſuis, &c.